



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
08 / 09 / 2016

ម៉ោង (Time/Heures): 14 : 00

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកឯកសារ (Case File Officer/L'agent chargé du dossier): SANNY RADA

E415/2/2

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

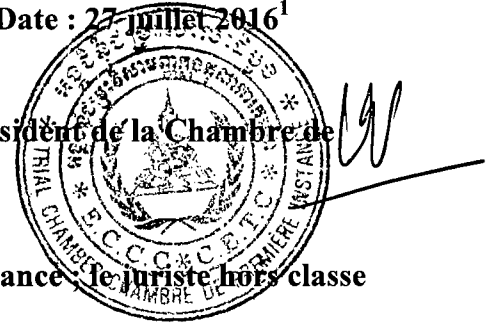
Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

À : Toutes les parties au dossier n° 002

Date : 27 juillet 2016¹

DE : M. le Juge YA Sokhan, faisant fonction de Président de la Chambre de première instance



COPIE : Tous les juges de la Chambre de première instance, le juriste hors classe de la Chambre de première instance

OBJET : Décision relative à la demande de KHIEU Samphan aux fins de remplacement de certains documents

1. La Chambre de première instance est saisie d'une requête déposée par la Défense de KHIEU Samphan le 22 juillet 2016 (la « Requête », doc. n° E415/2/1) en réponse à une demande déposée par les co-procureurs en vertu de la règle 87 4) du Règlement intérieur le 13 juillet 2016 (doc. n° E415/2). Statuant sur la demande des co-procureurs par décision orale du 26 juillet 2016, la Chambre de première instance a déclaré recevables les chapitres 3 à 11 de l'édition de 2016 du livre *Pourquoi les Khmers Rouges* de Henri LOCARD (2-TCE-90) (le « Livre ») (projet de transcription de l'audience du 26 juillet 2016, p. 86 à 88), rejetant implicitement la demande de la Défense de KHIEU Samphan tendant à ce qu'il soit enjoint aux co-procureurs de sélectionner avec plus de précision les passages pertinents du Livre.

2. Le 27 juillet 2016, les co-procureurs ont adressé un courriel à la Chambre de première instance indiquant de petites corrections à apporter à leur requête, doc. n° E415/2 et demandant que soit déclarée recevable une partie supplémentaire du Livre (jointe au présent Mémoire), à savoir les pages contenant les notes de fin d'ouvrage correspondant aux chapitres 3 à 11. La Chambre de première instance considère que ces notes de fin d'ouvrage font partie intégrante des chapitres déclarés

¹ Une copie de courtoisie de cette décision a été distribuée aux parties par courriel le 27 juillet 2016.

recevables et précise donc que les pages 352 à 366 du Livre (ERN [français] 01303710-01303717) sont déclarées recevables comme faisant partie du doc. n° E3/10640.

3. Dans la Requête, la Défense de KHIEU Samphan demande à la Chambre de première instance de fournir des précisions quant à l'édition de 2016 du Livre qui a été mise à disposition dans le Répertoire partagé. Elle affirme que les parties n'ont pas été averties lorsque cette version du Livre a été placée dans le Répertoire partagé et se demande si elles ont le loisir de les utiliser aux fins de leurs conclusions (doc. n° E415/2/1, par. 11 et 12). Dans l'affirmative, elle souhaite que les cinq extraits de l'édition de 2013 du Livre qui ont déjà été déclarés recevables soient remplacés par les passages correspondants de l'édition de 2016 (doc n° E415/2/1, par. 14 et 22).

4. La Chambre de première instance renvoie à sa décision du 13 juillet 2016 par laquelle elle avait déclaré recevables les cinq extraits du Livre dont il est question dans la Requête. Dans sa décision, la Chambre de première instance avait également informé les parties qu'elle avait « obtenu une copie numérisée de la future seconde édition du Livre, qu'Henri LOCARD (2-TCE-90) avait fournie par l'intermédiaire de l'Unité d'appui aux témoins et aux experts le 1^{er} juillet 2016 » [traduction non officielle]. Elle avait précisé qu'elle plaçait l'édition 2016 du Livre dans le Répertoire partagé pour qu'elle soit à la disposition des parties qui souhaiteraient « en voir déclarer recevables des extraits pertinents » [traduction non officielle] (doc. n° E406/1, par. 13). La Chambre de première instance considère par conséquent que les parties ont été informées en temps voulu de l'édition de 2016 du Livre. Elle note en outre que les cinq extraits dont il est question dans la Requête sont contenus dans les neuf chapitres de l'édition de 2016 du Livre qui ont été déclarés recevables. La demande de la Défense de KHIEU Samphan tendant à remplacer ces passages est par conséquent sans objet.

5. Le présent Mémoire constitue la réponse officielle de la Chambre de première instance au doc. n° E415/2/1.